

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2022

---

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CF185

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

-----

### ARTICLE 3 OCTIES D

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 *octies* D exclut de la base d'imposition à la TVA l'octroi de mer et l'octroi de mer régional.

Or l'article 45 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer prévoit déjà que, par dérogation à la règle prévue par l'article 267 du CGI précisant que sont à comprendre dans la base d'imposition de la TVA les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA elle-même, et à celle prévue par l'article 292 du même code qui inclut dans la base d'imposition de la TVA à l'importation les autres impositions dues en raison de l'importation, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional perçus dans les collectivités d'outre-mer ne sont pas compris dans la base d'imposition de la TVA.

Il convient donc de supprimer cet article, dont les dispositions sont satisfaites par le droit en vigueur.